

# Guide Mémento

## Recueil - PQ

### Détermination des situations administratives dans la NGRH

## 13 - PARTICULARITES CONCERNANT LES PERSONNELS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DU SECTEUR ASSOCIATIF

NDS n° 201 du 2/12/1993 titre I, 1, 2, 3

### 131 - Personnels mis à disposition des organisations professionnelles

#### 131.0 - Références

- Lettre de la DRH du 18.02.1993.

- Accord sur le droit syndical du 22.07.1993.

#### 131.1 - Caractère spécifique des fonctions syndicales

La note DAC/DGP/DGT du 28 décembre 1990 pose pour principe que "la fonction de permanent syndical ne ressortit pas au système des classifications". Elle souligne également que : "l'exercice de responsabilités syndicales doit avoir une place reconnue. Il ne doit conduire, ni à léser, ni à avantager en terme de carrière les agents qui les assument."

En effet, le changement social se construit à partir d'une concertation et d'une négociation actives et permanentes.

Cette volonté de renouveler le management social conduit naturellement à souligner l'importance du rôle que sont appelées à jouer les organisations syndicales, dont La Poste a le souci qu'elles soient des interlocuteurs compétents et responsables à tous les échelons, y compris dans les établissements. C'est dans cet esprit que les textes cités en référence définissent les modalités particulières qui président à la reclassification, à la promotion et à la réintégration des agents mis à la disposition des organisations syndicales.

#### 131.2 - Population concernée

Pour l'application des dispositions définies par le texte du 18 février 1993, la notion initiale de "permanent syndical" a été étendue aux agents mis à disposition d'une organisation professionnelle pour au moins 50 % de leur temps.

Il appartient à chaque responsable de niveau opérationnel de déconcentration (directeur de département, directeur de service à compétence nationale...) de procéder au recensement de la population visée, en concertation avec chacune des organisations.

A cet égard, est considéré comme mis à disposition d'une organisation syndicale à hauteur de 50 % tout agent dont le nombre de jours de facilité de service syndicales (décharges d'activité de service, autorisations spéciales d'absence syndicale) pendant l'année de référence est égal à au moins 125 jours (une DAS à temps complet étant équivalent à 250 jours/an). On prendra comme année de référence la dernière année civile écoulée.

Exemples :

- pour les cadres et la maîtrise, catégories reclassifiées au 1er janvier 1993, l'année de référence servant de base au calcul sera l'année civile 1992.

- pour les autres agents des classes II et I, reclassifiés respectivement le 1er juillet et le 31 décembre 1993, l'année de référence sera l'année civile 1993.

Le cas échéant, les autorisations spéciales d'absence "institutionnelles" seront ajoutées aux décharges d'activité de service et aux autorisations spéciales d'absence syndicale pour permettre d'atteindre le seuil de 125 jours.

Toute modification importante survenue au cours de l'année de référence, ou même postérieurement, devra être examinée en concertation avec l'organisation concernée.

Les agents qui sont mis à disposition à la fois d'une organisation syndicale et d'une association, pour un total supérieur à 50 % de leur temps (125 jours/an), sont gérés selon les règles de gestion définies dans la présente note, dès lors qu'ils consacrent la majeure part de leur temps de détachement à l'organisation syndicale.

### *131.3 - Passage à une fonction technique "secteur syndical" (postérieurement aux opérations de reclassification)*

Chaque responsable de niveau opérationnel de déconcentration gère les agents mis à disposition des organisations professionnelles selon le mode qui lui paraît le plus approprié (entité de gestion spécifique ou non,...) ; ce mode de gestion est défini en concertation avec les organisations syndicales. En tout état de cause, les agents concernés restent affectés sur l'entité qui était la leur avant la mise à disposition.

L'accès à une fonction technique "secteur syndical" est demandé par une organisation syndicale pour un agent, dès lors que :

- il bénéficie d'une décharge d'activité de service syndicale à temps complet,
- le nombre de jours de facilités de service syndicales dont a bénéficié l'agent pendant l'année de référence est égal à au moins 125 jours.

Le chef de service procède alors au placement de l'agent sur une fonction technique "secteur syndical" au sein de la structure correspondant au mode de gestion. Le niveau de la fonction technique "secteur syndical" est le même que celui de la fonction que l'agent exerçait auparavant. Cependant, un agent promu au titre du niveau de compétence sera placé sur une fonction technique "secteur syndical" du niveau correspondant à son grade. En outre, un agent ayant demandé à bénéficier du plan de qualification, et pour lequel une organisation demanderait ensuite qu'il soit placé sur une fonction technique secteur syndical, sera reclassifié sur le niveau de qualification.

#### Exemples :

- un agent reclassifié en II.3, exerçant la fonction de chef d'équipe distribution sera placé sur une fonction technique "secteur syndical" de niveau II.3,
- un agent promu II.2 par niveau de compétence, exerçant donc une fonction de niveau II.1, sera placé sur une fonction technique secteur syndical de niveau II.2.
- un AEX/SG exerçant une fonction de trieur (niveau I.2) et ayant demandé un plan de qualification, sera placé sur une fonction technique secteur syndical de niveau II.1 et reclassifié sur ce niveau.
- un agent ayant choisi de garder son grade de reclassement (par exemple contrôleur), exerçant la fonction d'agent de modules (II.1) sera placé sur une fonction technique "secteur syndical" de niveau II.1 ; il conservera bien entendu son grade de reclassement.

Le passage sur une fonction technique "secteur syndical" est considéré comme une mobilité fonctionnelle, hors du regroupement de fonctions dans lequel l'agent exerçait.

L'opération de placement de l'agent sur une fonction technique "secteur syndical" est effectuée par le chef de service, sur demande de l'organisation professionnelle concernée et en concertation avec elle.

La phase d'initialisation du processus de placement sur les fonctions techniques, pour les agents actuellement mis à disposition des organisations syndicales, est décrite article 461 du présent chapitre (reclassification).

*NDS n° 221 du 23/12/93 titre I, 1, 2, 3*

## **132 - Personnels mis à disposition du secteur associatif**

### *132.0 - Références*

- *CPN du 12.02.1993*
- *Lettre de la DRH du 19.02.1993*

### *132.1 - Caractère spécifique des fonctions associatives*

Les fonctions exercées par les agents de La Poste correspondent à une vocation particulière et possèdent un caractère spécifique. Elles ne ressortissent pas au système des classifications. C'est pourquoi elles n'ont pas fait l'objet d'une identification et n'ont été incluses dans aucun regroupement de fonctions.

Il convient que l'exercice de fonctions au sein du secteur associatif ne conduise ni à léser ni à avantager en terme de carrière les agents qui les assurent.

C'est dans cet esprit qu'un texte négocié en CPN le 12 février 1993 définit les modalités particulières qui président à la reclassification, à la promotion et à la réintégration des agents mis à la disposition du secteur associatif.

### *132.2 - Population concernée*

Le texte du 12 février 1993 précise que les dispositions qu'il énonce concernent les agents mis à disposition d'une association pour au moins 50 % de leur temps.

Il appartient à chaque responsable de niveau opérationnel de déconcentration (directeur de département, directeur de service à compétence nationale,...) de procéder au recensement de la population visée, en concertation avec chacune des associations.

A cet égard, est considéré comme mis à disposition d'une association à hauteur de 50 % tout agent dont le nombre effectif de jours de mise à disposition auprès de cette association pendant l'année de référence est égal à au moins 125 jours. On prendra comme année de référence la dernière année civile écoulée.

#### Exemples :

- pour les cadres et la maîtrise, catégories reclassifiées au 1er janvier 1993, l'année de référence servant de base de calcul sera l'année civile 1992

- pour les autres agents des classes I et II reclassifiés respectivement le 1er juillet et le 31 décembre 1993, l'année de référence sera l'année civile 1993.

Toute modification importante survenue au cours de l'année de référence, ou même postérieurement, devra être examinée en concertation avec l'association concernée.

### *132.3 - Passage à une fonction technique "secteur associatif" (postérieurement aux opérations de reclassification)*

Chaque responsable de niveau opérationnel de déconcentration gère les agents mis à disposition du secteur associatif sur une entité spécifique "organismes sociaux". Les agents concernés restent cependant affectés sur l'entité qui était la leur avant la mise à disposition.

L'accès à une fonction technique "secteur associatif" est demandé par une association pour un agent, dès lors que :

- il bénéficie d'une mise à disposition à temps complet,

- le nombre de jours de mise à disposition dont a bénéficié l'agent pendant l'année de référence est égal à au moins 125 jours.

Le chef de service procède alors au placement de l'agent sur une fonction technique "secteur associatif", au sein de l'entité spécifique. Le niveau de la fonction technique "secteur associatif" est par définition le même que celui de la fonction que l'agent exerçait auparavant.

Cependant, un agent promu au titre du niveau de compétence sera placé sur une fonction technique "secteur associatif" du niveau correspondant à son grade. En outre, un agent ayant demandé à bénéficier du plan de qualification, et pour lequel une association demanderait ensuite qu'il soit placé sur une fonction technique secteur associatif, sera reclassifié sur le niveau de qualification.

#### Exemples :

- un agent reclassifié en II.3, exerçant la fonction de chef d'équipe distribution sera placé sur une fonction technique "secteur associatif" de niveau II.3

- un agent promu II.2 par niveau de compétence, exerçant donc une fonction de niveau II.1, sera placé sur une fonction technique secteur associatif de niveau II.2

- un AEX/SG exerçant une fonction de trieuse (niveau I.2) et ayant demandé un plan de qualification, sera placé sur une fonction technique secteur associatif de niveau II.1 et reclassifié sur ce niveau

- un agent ayant choisi de garder son grade de reclassement (par exemple contrôleur), exerçant la fonction d'agent de modules (II.1) sera placé sur une fonction technique "secteur associatif" de niveau II.1 ; il conservera bien entendu son grade reclassement.

Le passage sur une fonction technique "secteur associatif" est considéré comme une mobilité fonctionnelle, hors du regroupement de fonctions dans lequel l'agent exerçait.

La phase d'initialisation du processus de placement sur les fonctions techniques, pour les agents actuellement mis à disposition des associations, est décrite article 462 du présent chapitre (reclassification).